FO BNP PARIBAS FACTOR

INFO SALARIÉS

ALERTER SELON LA LOI

Protection sous conditions légales

PROTECTION SOUS CONDITIONS

Art. L.1121-2
Pas de sanction ni licenciement pour un signalement fait dans les conditions des art. 6 et 8 loi 2016-1691.

Art. L.1132-3-3
Témoigner de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime connus dans ses fonctions.

Art. L.1132-4
Est nul tout acte pris en méconnaissance du chapitre sur les discriminations ou du II de l'art. 10-1.

✔ La bonne foi est une condition écrite dans les textes.

RISQUE GRAVE ?

- L.4133-1 : alerter immédiatement l'employeur, de bonne foi.
- Produits ou procédés de fabrication de l'établissement.
- Risque grave sur la santé publique ou l'environnement.
- L'alerte est consignée par écrit.

L'employeur informe le travailleur de la suite qu'il réserve à l'alerte.

VOS RÉFLEXES UTILES

Écrire l'alerte
L.4133-1 : l'alerte est consignée par écrit.

Garder une trace
Notez les dates et les faits, restez factuel et de bonne foi.

✔ FO vous accompagne dans vos démarches et répond à vos questions en toute discrétion.

CHIFFRES CLÉS

Signalement : conditions des articles	Loi du 9 décembre 2016	Acte nul : article
6 et 8	2016-1691	L.1132-4



FO RESTE VIGILANT

Signaler de bonne foi, dans les conditions prévues par la loi, est protégé. FO accompagne.

Rejoignez FO : ensemble, nous défendons vos droits.
➜ Bulletin d'adhésion en ligne : scannez le QR code

Source : Code du travail, art. L.1121-2, L.1132-3-3, L.1132-4, L.4133-1 (PISTE Légifrance, 21/10/2026).